



2450 rue Girouard Ouest
Saint-Hyacinthe, Qc J2S 3B3

Assurance responsabilité professionnelle
Conditions particulières
PROTEC PRO
Contrat

Nom et adresse postale de l'assuré désigné

SPECIMEN

Responsabilité professionnelle (erreurs et omissions)

Renseignements généraux

Objet du document

Durée du au
À 0h01, heure locale à l'adresse postale indiquée ci-dessus

Activités professionnels assurés Tel que décrit au Chapitre 5 - DÉFINITIONS

Courtier La Turquoise Pro (3942)
481 Route 131, C.P. 338
Joliette QC J6E 3Z6

Prime totale :

Date de rétroactivité Sans objet

SPECIMEN

Jean-François Desautels
Premier vice président, Division du Québec

Responsabilité professionnelle (erreurs et omissions)

En acceptant le présent contrat, l'Assuré et le bénéficiaire, le cas échéant, reconnaissent comme annulés, à compter de l'entrée en vigueur du présent contrat, les contrats antérieurs mentionnés aux Conditions particulières qui se trouvent remplacés par le présent contrat, y compris les renouvellements s'y rapportant.

TRANSPORT - RENONCIATION - RÉSILIATION

Transport: pour valeur reçue, je transporte, cède et abandonne à

Acquéreur _____
 Adresse _____
 Créancier _____
 Adresse _____

tous mes droits, titres et intérêts dans le présent contrat ainsi que tous les avantages qui pourraient en résulter.

L'Assureur consent par les présentes au transport susdit, sous réserve des dispositions, conditions et stipulations du contrat et des avenants qui sont annexés, mais si le transport est fait en faveur d'un créancier hypothécaire ou comme garantie subsidiaire, l'assurance en vertu de ce contrat sera continuée au nom de l'Assuré, mais l'indemnité en cas de sinistre sera payable au concessionnaire selon ses intérêts.

PERSONNE AUTORISÉE À CETTE FIN

Renonciation d'intérêt : Je, par les présentes, déclare n'avoir plus aucun intérêt dans ce contrat.

Résiliation: Moyennant une remise de prime, s'il y a lieu, le présent contrat et tout renouvellement, s'il en existe, sont résiliés et abandonnés à l'Assureur.

En vigueur			Raison	Si le contrat est remplacé, no	Ristourne (\$)
Jour	Mois	année			

À compléter par le courtier

Mode de résiliation ☐ C/E ☐ P/R

Assuré

Créancier

Date

Date

Responsabilité professionnelle (erreurs et omissions)

Détails des garanties

L'assurance accordée est sujette aux conditions particulières, termes et conditions du contrat et ses formulaires, ainsi qu'aux montants de garantie et franchises indiqués ci-après. Sauf stipulation contraire dans un formulaire, une franchise n'est applicable que si un montant est indiqué ci-dessous.

Garanties	Formulaire	Franchise \$	Montant \$
1. Assurance responsabilité professionnelle (erreurs et omissions) Protec Pro - Montant de garantie et franchise par sinistre - Montant de garantie par période d'assurance	Manuscrit RPSF V1		
2. Responsabilité civile des Administrateurs et Dirigeants (Directorat Externe seulement) - Montant de garantie et franchise par sinistre - Montant de garantie par période d'assurance	D&O	Aucune	250 000 250 000
3. Cyber-risques – responsabilité en matière de sécurité et de confidentialité - Montant de garantie et franchise par sinistre - Montant de garantie par période d'assurance	Cyber	Aucune	250 000 250 000
4. Responsabilité civile des administrateurs de régimes d'avantages sociaux - Montant de garantie et franchise par réclamation - Montant de garantie par période d'assurance	SFARAS-1	Aucune	250 000 500 000

Dispositions supplémentaires

SPECIMEN

En cas d'urgence

En cas de sinistre grave en dehors des heures d'ouverture, veuillez composer le numéro suivant :

1 866 464 2424

ASSURANCE RESPONSABILITÉ PROFESSIONNELLE POUR REPRÉSENTANT QUI AGIT POUR LE COMPTE D'UN CABINET SANS Y ÊTRE EMPLOYÉ, REPRÉSENTANT AUTONOME, CABINET OU SOCIÉTÉ AUTONOME.

Sauf exception prévue à la présente police, le bénéfice de l'assurance est restreint à la garantie des seules *Réclamations* présentées à l'*Assuré* pour la première fois et communiquées par écrit à l'Assureur pendant que la police est en vigueur.

IMPORTANT : Vous ne devez jamais reconnaître volontairement votre responsabilité et vous devrez suivre les directives de l'assureur dès qu'un avis de Sinistre nous aura été communiqué. Aucun règlement conclu sans le consentement de l'assureur ne sera opposable à ce dernier.

Moyennant la prime versée et sur la foi et sous réserve de la véracité de tous les renseignements donnés dans la Déclaration de l'Assuré exigée par l'Assureur lors de l'émission de la police et lors de tout renouvellement et faisant partie de cette police, Intact Assurance (ci-après nommés l'Assureur), conviennent de ce qui suit avec l'Assuré désigné aux Conditions Particulières contenues en page frontispice (les "Conditions Particulières") et sous réserve des termes, définitions, exclusions et modalités de cette police étant entendu que la signature de la Déclaration de l'Assuré et de la véracité des informations qui y sont contenues est une condition essentielle à l'émission de la présente police ainsi qu'à chacun de ses renouvellements.

CONVENTION D'ASSURANCE

1. GARANTIE

L'Assureur paiera jusqu'à la limite de la garantie pour le compte de l'Assuré désigné aux conditions particulières en page frontispice de la présente police toutes les sommes que celui-ci est légalement tenu de payer à des tiers à titre de **Dommages** en vertu d'un jugement rendu au Canada ou d'un règlement effectué en vue d'éviter une poursuite ou un jugement au Canada par suite d'une **Réclamation** :

- a) dans le cas d'un cabinet, découlant de fautes, d'erreurs, de négligences ou d'omissions commises dans l'exercice de ses **Activités professionnelles** ou de celles commises par ses mandataires, ses employés ou les stagiaires de ses employés dans l'exercice de leurs fonctions, qu'ils soient ou non encore en fonction à la date de la **Réclamation** ;
- b) dans le cas d'une société autonome, découlant de fautes, d'erreurs, de négligences ou d'omissions commises par ses Associés et les représentants, nommément désignés dans les Conditions particulières, qui sont à son emploi, dans l'exercice de leurs **Activités professionnelles** ou de celles commises par leurs employés, ses mandataires ou les stagiaires des associés et des représentants qui sont à son emploi, dans l'exercice de leurs **Activités professionnelles**, qu'ils soient ou non encore en fonction à la date de la **Réclamation** ;
- c) dans le cas d'un représentant autonome, découlant de fautes, d'erreurs, de négligences ou d'omissions commises dans l'exercice de ses **Activités professionnelles** ou de celles commises par ses employés, ses mandataires ou ses stagiaires dans l'exercice de leurs **Activités professionnelles**, qu'ils soient ou non encore en fonction à la date de la **Réclamation** ;
- d) dans le cas d'un représentant rattaché à un cabinet sans y être employé, découlant de fautes, d'erreurs, de négligences ou d'omissions commises dans l'exercice de ses **Activités professionnelles** ou de celles commises par ses employés, mandataires ou ses stagiaires dans l'exercice de leurs **Activités professionnelles**, qu'ils soient ou non encore en fonction à la date de la **Réclamation**.

2. DÉFENSE, RÈGLEMENT ET PAIEMENTS

Si vous êtes poursuivis pour des Dommages que nous couvrons, nous devons :

- a) assumer la défense de toute action ou procédure d'arbitrage entreprise contre l'**Assuré**, même si les allégations de la poursuite sont sans fondement. Nous nous réservons cependant le droit d'agir à notre guise en matière d'enquête, de transaction ou de règlement à l'égard de toute **Réclamation** ou poursuite. Nous n'effectuerons cependant aucun règlement sans le consentement écrit de l'**Assuré**;

Cependant, si l'**Assuré** refuse d'autoriser un règlement qui, de l'avis de l'**Assureur** devrait être conclu et qu'il choisit de contester la **Réclamation** ou de continuer les procédures, la responsabilité de l'**Assureur** sera alors limitée au montant pour lequel la **Réclamation** aurait pu être réglée, en capital, intérêts, indemnité additionnelle et frais, toute condamnation ou règlement excédant cette somme devenant alors à la charge exclusive de l'**Assuré**;

- b) payer ou rembourser en sus des limites de garantie de la présente police :
 - i) tous les dépens taxés contre l'**Assuré** dans toute procédure civile défendue par l'Assureur et tout intérêt couru à compter de la date du jugement sur la portion du jugement à l'intérieur des limites de la garantie ;

3. PÉRIODE D'ASSURANCE ET ÉTENDUE DE LA GARANTIE

À moins d'indication contraire aux présentes, cette police s'applique uniquement :

- a) aux fautes, erreurs, négligences ou omissions commises par l'**Assuré** dans l'exercice de ses **Activités professionnelles** et qui surviennent au Canada, desquelles résultent une **Réclamation** ou poursuite au Canada contre l'**Assuré** et, sous réserve des dispositions de la présente police, déclarée à l'Assureur pendant la **Période d'assurance** ou
- b) aux **Réclamations** ou poursuites découlant de fautes, erreurs ou omissions commises avant l'entrée en vigueur de cette police, à condition que ces **Réclamations** soient faites contre l'**Assuré** et rapportées à l'Assureur durant la **Période d'assurance** et pourvu qu'aucun **Assuré** n'ait eu connaissance de telle faute, erreur, omission ou allégation à cet effet antérieurement à la date d'entrée en vigueur de la police, et qu'aucune autre assurance ne s'applique à une telle faute, erreur, omission ou allégation.
- c) Sous réserve que la présente police soit en vigueur et sans pour autant que les conditions de cette police ne soient modifiées, la couverture offerte continuera d'exister au-delà de la Période d'assurance indiquée aux conditions particulières, pendant une durée de 5 ans, pour toutes les Activités professionnelles rendues ou qui auraient dû être rendues durant la Période d'assurance :
 - i) du représentant autonome, du cabinet ou des associés et représentants à l'emploi de la société autonome à compter de la date de radiation ou de la suspension de l'inscription du cabinet, du représentant autonome ou de la société autonome, selon le cas, à l'Autorité des marchés financiers.
 - ii) du représentant qui agit pour le compte d'un cabinet sans y être employé, dès qu'il cesse ses Activités professionnelles et ce, qu'il soit vivant ou non;

4. AVIS À L'ASSUREUR

Dès que l'**Assuré** a connaissance d'une erreur, omission ou négligence ou d'une **Réclamation** à cet effet, même si elle est sans fondement ou fautive, il devra en aviser l'Assureur dans les meilleurs délais, par écrit, en lui fournissant les détails alors connus. Si une poursuite est intentée, l'**Assuré** devra transmettre immédiatement à l'Assureur toute procédure judiciaire qu'il aura reçue.

Le défaut de communiquer un tel avis, lorsqu'il cause un préjudice à l'**Assureur**, entraîne la déchéance de la couverture d'assurance et de la garantie y afférente.

Si pendant la **Période d'assurance** avis est donné à l'Assureur de faits ou circonstances pouvant engager la responsabilité de l'**Assuré** et qu'une poursuite n'est logée qu'après l'échéance de cette période, l'Assureur considérera que la **Réclamation** a été présentée au cours de la période où l'avis a été donné.

5. DÉFINITIONS

Sous réserve des dispositions de l'article de la présente police, les mots suivants, lorsqu'utilisés dans le texte, auront le sens prévu au présent article.

- a) Le mot « Associé » signifie le détenteur immatriculé d'actions du capital de la Compagnie ou le détenteur d'une part sociale d'une société;
- b) Le mot « **Assuré** » employé sans qualificatif comprend l'**Assuré** nommément désigné, ses employés non professionnels du milieu de la finance ou de l'assurance ou les stagiaires des représentants qui sont à son emploi, présents ou passés, dans l'exercice de leurs fonctions et en cas de décès, d'incapacité, d'insolvabilité ou de faillite, leurs héritiers ou représentants légaux ou ayant cause ;
- c) les mots « **Déclaration de l'Assuré** » signifient la déclaration exigée par l'Assureur lors de l'émission de la Police sous forme de questionnaire remplie et signée par l'assuré lors de la souscription de la présente police et lors de tout renouvellement d'icelle;
- d) le mot « **Domages** » lorsque employé dans cette police signifie les **Domages** compensatoires et le cas échéant tout intérêt calculé sur tout jugement rendu jusqu'à concurrence de la limite de garantie exclusivement et ne comprend pas les **Domages** punitifs ou exemplaires, les amendes, les pénalités ou le retour ou le remboursement des honoraires ou commissions non plus que les cotisations fiscales adressées à la suite du dépôt d'une déclaration de revenus pour fin d'impôts et/ou toute planification fiscale;
- e) le mot « **Garantie** » signifie la limite d'indemnisation prévue en page frontispice de la présente police incluant le capital et intérêts calculés mais excluant les honoraires relatifs à la défense de l'Assuré;

- f) les mots « **Période d'assurance** » signifient la période décrite aux Conditions Particulières ou toute période moindre, advenant la résiliation de la police ;
- g) les mots « Activités professionnelles » ou « services professionnels » signifient exclusivement les services professionnels qui relèvent des activités professionnelles d'un Assuré, dans la mesure où ceux-ci sont divulgués à l'Assureur aux Conditions Particulières et plus amplement désignées dans la Déclaration de l'Assuré rendus dans le cadre de tâches professionnelles prévues et conformes aux dispositions applicables de la Loi sur la distribution de produits et services financiers, ses modifications et ses règlements, et dans la mesure où l'Assuré bénéficie spécifiquement de tous les permis en vigueur qui y sont requis, y compris, mais non limitativement :
 - i) les activités ayant trait à la vente d'assurance-vie, de rentes, d'assurance contre les accidents et la maladie, de régimes d'assurance hospitalisation et frais médicaux, d'assurance collective de personnes, de conventions prévoyant des services d'administration d'avantages sociaux ;
 - ii) les activités ayant trait à la vente de rentes variables et de contrats d'assurance-vie variables prévoyant la participation aux comptes de placement distinct d'une compagnie d'assurance-vie ;
 - iii) les activités ayant trait à des conseils en matière de planification financière pour individus autre que des conseils et/ou recommandations relatifs à la planification d'un compte en actions de compagnies publiques ou privées, de programmes successoraux, de régimes d'avantages sociaux, de régimes d'assurance et rentes collectives, de régimes de retraite, de régimes de participation aux bénéfices, de rentes de retraite, de régimes d'assurance-vie, maladie et invalidité, y compris les fonds accessoires se rapportant à l'un quelconque de ces programmes ou régimes.

Aux fins des présentes, les mots « **fonds accessoires** », signifient un fonds composé de biens autres que des contrats d'assurance, comme par exemple des titres de placement de banque et de société de fiducie ;

- iv) les activités ayant trait à la vente de fonds distincts ou d'épargne collective, notamment les programmes collectifs de Régimes Enregistrés d'Épargne et de Retraite, les régimes de participation différée aux bénéfices, ainsi que les Fonds enregistrés de revenus de retraite ainsi que les fonds d'épargne étude;
- v) les activités ayant trait à des postes de direction ou de supervision de la vente dans l'industrie de l'assurance-vie, de l'assurance contre les accidents et la maladie et de l'assurance de dommages;
- vi) les activités ayant trait à l'assurance de dommages;
- vii) les activités ayant trait au courtage immobilier à l'égard de prêts garantis par hypothèques immobilières ;
- viii) les activités reliées au courtage en plans de bourses d'études;
- ix) les activités de préparation de déclarations de revenus pour fin d'impôt.
- h) Les mots « **Réclamation** » et « *Réclamations* » signifient toute demande monétaire verbale ou écrite, de même que toute allégation verbale ou écrite reçue par l'**Assuré** incluant notamment toute Réclamation formulée contre lui et ayant trait au défaut de rendre des services professionnels ou à une faute, erreur, négligence ou omission en rendant de tels services ;
- i) Le mot « Sinistre » signifie une ou plusieurs **Réclamation** résultant des mêmes circonstances ou des mêmes événements à l'occasion de services professionnels rendus ou qui auraient dû être rendus à une ou plusieurs personnes.

6. EXCLUSIONS

Cette police ne s'applique pas aux **Réclamations** fondées ou attribuables ou découlant :

- a) de l'insolvabilité, de la déconfiture ou de la faillite de **L'Assuré** ou de toute autre personne, firme, corporation ou organisation.
- b) de la responsabilité d'autrui assumée par l'**Assuré** par contrat ou entente.
- c) la planification financière visant le placement de valeurs mobilières ainsi que l'accompagnement du client de l'Assuré par l'Assuré dans le suivi de services professionnels prodigués par un tiers et pour lesquels l'Assuré ne détient pas de permis.
- d) d'actes frauduleux, malhonnêtes ou criminels ou d'une faute intentionnelle causés par l'**Assuré**;

- e) de toute garantie expresse ou autre faite par un Assuré en regard des coûts, de l'évaluation de profits ou du rendement sur un investissement résultant de l'activité professionnelle étant entendu que tant le capital que le rendement promis et les frais qui y sont relatifs sont exclus de l'indemnisation.
- f) directement ou indirectement de la seule dépréciation d'un investissement ou d'un placement, de l'absence ou l'insuffisance de rendement ou la perte totale ou partielle d'un investissement ou d'un placement quand cette absence ou insuffisance ou perte résulte des fluctuations des marchés financiers, des marchandises ou autres titres qui surviennent indépendamment de la volonté de l'**Assuré**.
- g) de **Réclamations** dont l'**Assuré** avait ou aurait du avoir connaissance avant la **Période d'assurance** ;
- h) de circonstances dont l'**Assuré** avait connaissance avant la **Période d'assurance** et qui étaient susceptibles de donner lieu à une **Réclamation** ;
- i) de toute malversation ou détournement ou perte de sommes confiées en fidéicommiss, qu'ils aient été commis par l'**Assuré**, ses représentants, stagiaires ou employés ;
- j) d'une faute lourde, de grossière négligence, d'aveuglement volontaire ou de l'assumption d'un risque calculé par l'**Assuré**;
- k) de services professionnels rendus ou qui auraient dû être rendus par l'**Assuré** depuis une succursale ou un cabinet situé à l'extérieur du Canada ou par ses mandataires, ses employés ou ses stagiaires dans l'exercice de leurs fonctions qui y sont affectés au moment où les services sont rendus ou auraient dû être rendus.
- l) nonobstant toute disposition contraire, cette police n'accorde aucune couverture pour toutes pertes ou Dommages résultant directement ou indirectement des conséquences de la guerre civile ou étrangère, d'actes de terrorisme, d'invasions, d'actes d'une puissance étrangère ennemie, d'hostilités (que la guerre soit ou non officiellement déclarée), de la rébellion, la révolution, l'insurrection, l'occupation militaire, l'usurpation de pouvoirs, la confiscation, la nationalisation, la réquisition ou la destruction ou l'endommagement de biens par ou sous l'autorité de tout gouvernement ou agence gouvernementale;
- m) de toute responsabilité qui incombe à l'**Assuré** en vertu d'une loi visant à régir les normes du travail ou les accidents du travail;
- n) la présente police n'offre aucune couverture et/ou garantie à l'**Assuré** pour toute **Réclamation**, de quelque source qu'elle soit, présentée par des personnes liées à ce dernier ou par toute corporation, entité, société en nom collectif sur lesquelles il exerce directement ou indirectement un contrôle, que ce soit notamment à titre d'actionnaire, de dirigeant ou d'administrateur;
- o) la présente police n'offre aucune couverture et/ou garantie à l'**Assuré**, à quelque titre que ce soit, pour toute **Réclamation**, qu'elle soit civile, criminelle ou pénale, résultant du fait que l'**Assuré** est un officier, un dirigeant ou un administrateur de toute corporation, entité ou société en nom collectif et en commandite;
- p) la présente police n'offre aucune garantie à l'Assuré à l'égard de toute réclamation, quel qu'elle soit résultant directement ou indirectement de la perte, bris, vol et l'inaccessibilité de toutes données conservées électroniquement;
- q) la présente police n'offre aucune couverture et/ou garantie pour toute Réclamation dirigée vers l'**Assuré** résultant directement de toute transaction exécutée par l'Assuré sur des Valeurs mobilières ou toutes autres tâches assumées généralement par un courtier en valeurs mobilières plein exercice; est également exclue toute responsabilité relative aux conseils et/ou recommandations, avis ou planification en semblable matière;
- r) la présente police n'offre aucune garantie et/ou couverture pour toute poursuite de nature administrative ou judiciaire visant une sanction professionnelle suite à la commission d'un geste de l'**Assuré** contraire au Code de déontologie en vigueur;
- s) la présente police n'offre aucune couverture et/ou garantie à l'Assuré pour toute Réclamation résultant directement ou indirectement de toute transaction relative à des placements relatifs à des Fonds de couverture et autres investissements de même type (Edge Fund); est également exclue toute responsabilité relative aux conseils, avis ou planification en semblable matière.
- t) la présente police n'offre aucune couverture et/ou garantie à l'Assuré pour toute Réclamation résultant directement ou indirectement de la préparation d'une planification fiscale; non plus que la présente police n'assurera l'indemnisation à la suite d'une cotisation émanant d'une autorité compétente à la suite du dépôt de toute planification fiscale et/ou déclaration de revenu.

La présente exclusion (t) s'applique nonobstant toute autre cause ou événement qui contribuerait de façon concurrente ou non aux pertes, **Dommages**, coûts, frais, dépenses et **Réclamations**.

CONDITIONS GÉNÉRALES

7. LIMITE DE GARANTIE

- a) Les montants de garantie sont stipulés aux conditions particulières. Quel que soit le nombre d'Assurés, de tiers lésés ou de Réclamations, le montant par **Sinistre** constitue le maximum que nous paierons pour tous les Dommages résultant d'un même Sinistre en y incluant les intérêts courus jusqu'à concurrence de la limite de garantie mais à l'exclusion des frais de défense nécessaires.
- b) Une **Réclamation** ou plusieurs **Réclamations** résultant des mêmes circonstances ou des mêmes événements à l'occasion de services professionnels rendus ou qui auraient dû être rendus à une ou plusieurs personnes constituent un seul **Sinistre**, tant pour l'application de la limite de garantie que pour l'application de la franchise.

8. FRANCHISE

- a) Le montant indiqué aux Conditions Particulières comme franchise sera déduit de chaque **Sinistre** couvert par les présentes.
- b) Les sommes payables en vertu de la Convention d'assurance, Défense, Règlement et Paiements, ne sont pas assujetties à la franchise et sont entièrement payables par l'Assureur.

9. CONCOURS ET COLLABORATION DE L'ASSURÉ

L'**Assuré** devra, à ses frais, coopérer avec l'**Assureur** et à la demande de ce dernier, assister aux enquêtes et procès, aider à effectuer des règlements, recueillir et communiquer des éléments de preuve, assurer la présence des témoins et assurer la bonne marche des procédures judiciaires.

L'**Assureur** peut opposer au tiers lésé les moyens qu'il aurait pu faire valoir contre l'Assuré au jour du Sinistre, mais il ne peut opposer ceux qui sont relatifs à des faits survenus postérieurement au Sinistre; l'Assureur dispose, quant à ceux-ci, d'une action récursoire contre l'**Assuré**.

L'**Assuré** ne devra, sauf à ses propres frais et sous peine de perdre la couverture et/ou garantie de la présente police, effectuer volontairement aucun paiement, assumer aucune obligation ou encourir aucune dépense, à moins que ces paiements, obligations, dépenses et frais ne soient encourus avec le consentement préalable de l'**Assureur**,

10. SUBROGATION

Si l'**Assureur** effectue un paiement en vertu de cette police, il sera subrogé dans tous les droits de recouvrement qu'aura l'**Assuré** à ce sujet contre toute personne ou organisation autre que l'**Assuré** et l'**Assuré** devra signer et remettre tout document écrit et faire, par ailleurs, tout ce qui pourra être nécessaire pour assurer l'exercice de ces droits. L'**Assuré** ne devra rien faire, après la perte, qui puisse porter atteinte à ces mêmes droits, sous peine de déchéance;

11. DROIT DES CO-ASSURÉS

Sans pour autant que les limites de garantie prévues par cette police ne soient modifiées, la présente police s'applique à chaque Assuré de la même manière que si un contrat distinct avait été émis à chacun. Le mot « Assuré » est employé individuellement et non collectivement.

Toute faute, erreur, omission ou violation d'une condition de la police de la part d'un Assuré est inopposable à un autre Assuré qui n'en serait ni l'auteur, ni le complice.

12. MODIFICATIONS

Aucun avis donné à un agent ni la connaissance acquise par un agent ou par toute autre personne ne constituera une renonciation ou une modification d'une partie quelconque de cette police et n'empêchera l'Assureur de faire valoir un droit quelconque selon les modalités de cette police ; il ne peut y avoir renonciation aux termes et conditions de cette police, ni modification de celle-ci, si ce n'est que par un avenant émis conformément à la loi.

13. CESSION

Aucune cession d'intérêt, en vertu de cette police, n'engage l'Assureur à moins que le consentement de ce dernier soit apposé sur les présentes.

14. DROIT DE VÉRIFICATION

Dans la mesure où cela a trait à la présente assurance, l'**Assuré** permettra à l'Assureur de visiter ses bureaux et d'en vérifier les activités et registres, en tout temps pendant la période de la police ou l'année suivant sa résiliation ou son échéance. L'Assureur n'assume aucune responsabilité et ne renonce à aucun droit par le fait de compléter ou d'omettre de telles visites ou vérifications.

15. INDIVIDUALITÉ DE LA GARANTIE

Sans que les montants de garantie ne soient pour autant augmentés et indépendamment des droits et obligations propres à l'Assuré désigné, chacun des assurés aura droit aux bénéfices garantis par le présent contrat, comme si un contrat distinct avait été émis à chacun d'eux.

16. RÉSILIATION

- a) L'**Assuré** désigné peut résilier la police en envoyant à l'Assureur un avis écrit à cet effet, indiquant à quelle date la résiliation prendra effet. Dans un tel cas, l'Assureur remboursera l'excédent de la prime payée par l'**Assuré** au-delà de la prime acquise pour le temps couru, à moins qu'une loi ou un règlement exige que l'assurance continue d'exister. Dans un tel cas aucun crédit d'annulation ne pourra être accordé. Le calcul s'effectue d'après la table de courte échéance ;
- b) L'Assureur peut résilier cette assurance en donnant à l'**Assuré** désigné un avis écrit à cet effet, soit par courrier recommandé, soit par livraison de main à main et la résiliation prendra effet trente (30) jours après la réception de l'avis. L'Assureur remboursera l'excédent de la prime payée par l'**Assuré** au-delà de la prime annuelle pour le temps couru ; le calcul se fera au prorata ;
- c) L'Assureur peut résilier cette assurance *ab initio* si la Déclaration de l'Assuré et/ou tout renouvellement jointe aux présentes contenait une ou des informations fausses ou trompeuses tel que plus amplement désignées dans la Déclaration de l'Assuré.

17. AVIS AUX AUTORITÉS

- a) L'Assureur accordera à l'Autorité des marchés financiers, ci-après appelé l'"AMF", un préavis de trente jours de son intention de ne pas renouveler ou d'annuler la présente police ; le défaut de ne pas avoir communiqué un tel avis ne peut cependant avoir pour effet de conférer à l'**Assuré** les droits à la couverture non renouvelée ;
- b) L'Assureur avisera l'AMF dès qu'il reçoit un avis de non-renouvellement ou de résiliation de la présente police ;
- c) L'Assureur avisera l'AMF de la réception de toute **Réclamation**, qu'il décide de l'honorer ou non.

18. AVIS DE CONFORMITÉ

Les conditions de la présente police qui viennent en conflit avec les lois de la province où la police est émise sont par les présentes modifiées pour tenir compte desdites lois.

La présente police est régie par les lois de la province de l'**Assuré**, telle qu'indiquée dans les Conditions Particulières et les parties conviennent que tout litige en découlant sera soumis à la juridiction exclusive des autorités et tribunaux compétents dans cette province.

19. AVIS

Les avis destinés à l'Assureur peuvent être valablement donnés au soussigné. En foi de quoi ce document a été signé avec l'autorisation de l'Assureur, par le représentant dont le nom apparaît sur la page frontispice énonçant la couverture.

Avenant

Le présent annexe constitue un avenant au contrat principal 169-0600 (la “Police”), et doit être lu en y tenant compte.

Garantie cyber-risques – responsabilité en matière de sécurité et de confidentialité

En contrepartie du paiement de la prime, et sous réserve des conditions particulières et des modalités, conditions et limitations du présent avenant, l'assureur convient ce qui suit :

NATURE ET ÉTENDUE DE LA GARANTIE

Nonobstant les dispositions du paragraphe 6p) de la Police et sous réserve de l'acceptation par l'assureur du présent avenant, l'assureur paiera jusqu'à la limite de la garantie pour le compte de l'**Assuré** toutes les sommes que celui-ci est légalement tenu de payer à des tiers à titre de dommages résultant directement ou indirectement de la perte, de bris, de vol et l'inaccessibilité de toute donnée conservée électroniquement par l'**Assuré** et entraînant directement ou indirectement, une atteinte à la vie privée. Seules les réclamations fondées sur les fautes précédemment désignées et formulées pour la première fois contre un Assuré durant la période d'assurance au Canada seront couvertes par le présent avenant.

La réclamation est présumée formulée dès qu'un avis ou une réclamation est soumis à l'assureur par un **Assuré**.

La garantie se limite aux **dommages** et elle s'exerce dans les limites énoncées ci-après.

DÉFINITIONS

Les définitions ci-après devront être lu avec les définitions de la Police et ne servent qu'à l'interprétation du présent avenant.

Atteinte à la vie privée, signifie la perte, le vol ou la diffusion accidentelle de **données** touchant une ou plusieurs **personnes visées**.

Autorité de protection des données, signifie une agence gouvernementale canadienne fédérale ou provinciale responsable de la supervision et de l'application des lois et de la réglementation applicables en matière de protection des **renseignements personnels**, de protection de **données** et d'**atteinte à la vie privée** ou toute agence gouvernementale fédérale.

Code malveillant, signifie un ver, un virus, un cheval de Troie, un robot ou tout autre élément d'un code informatique, logiciel espion ou logiciel malveillant qui est utilisé dans le but de recueillir, de détruire, de modifier, de récupérer ou d'altérer de façon illicite un logiciel ou des **données** sur un système informatique, un réseau, un dispositif de stockage, un assistant numérique ou tout autre périphérique et qui, à la date à laquelle l'**atteinte à la vie privée** est survenue, a été nommé et reconnu par le CERT Coordination Centre, ou par tout antivirus, anti-logiciels malveillants ou autre solution de tiers fournisseurs et reconnu de l'industrie, qui surveille l'activité relative aux codes malveillants.

Données, signifie les **renseignements confidentiels ou personnels** d'une personne.

Fraude d'identité, signifie l'utilisation réelle trompeuse des **renseignements personnels** se rapportant à une personne physique (vivante ou décédée) dans le but de perpétrer une fraude y compris, mais sans s'y limiter, l'usurpation de l'identité d'une personne et la création de comptes de crédit frauduleux.

Personnes visées, signifie toute personne physique qui est visée par les **renseignements confidentiels ou personnels** recueillis, stockés ou traités par l'assuré dans l'exercice normal des activités de l'**assuré**.

Renseignements confidentiels ou personnels, signifie tout renseignement susceptible de permettre l'identification précise d'une personne physique et d'être utilisé de manière à faciliter la perpétration d'une **fraude d'identité**. Il peut notamment s'agir des sous-catégories de renseignements suivantes :

- i. renseignements sur l'identité et coordonnées;
- ii. numéros d'identification émis par le gouvernement; ou
- iii. renseignements financiers.

GARANTIES SUBSIDIAIRES

Dans le cadre de la présente assurance :

1. Sous réserve des exclusions contenues dans la Police et/ou dans le présent avenant, l'assureur paiera pour le compte de l'**Assuré** toutes les sommes que celui-ci est légalement tenu de payer à des tiers à titre de dommages en vertu d'un jugement rendu au Canada ou d'un règlement effectué en vue d'éviter une poursuite ou un jugement au Canada par la suite d'une réclamation recherchant la responsabilité civile de l'**Assuré** et présentée à l'assureur pour la première fois pendant que l'avenant est en vigueur;

DÉFENSE, RÈGLEMENT ET PAIEMENT

2. Si vous êtes poursuivis pour des Dommages que nous couvrons, nous devons :
 - a) assumer la défense de toute action ou procédure d'arbitrage entreprise contre l'**Assuré**, même si les allégations de la poursuite sont sans fondement. Nous nous réservons cependant le droit d'agir à notre guise en matière d'enquête, de transaction ou de règlement à l'égard de toute Réclamation ou poursuite et accorderons le mandat de représentation à un procureur de notre choix. Nous n'effectuerons cependant aucun règlement sans le consentement écrit de l'**Assuré**;

Cependant, si l'**Assuré** refuse d'autoriser un règlement qui, de l'avis de l'Assureur devrait être conclu et qu'il choisit de contester la Réclamation ou de continuer les procédures, la responsabilité de l'Assureur sera alors limitée au montant pour lequel la Réclamation aurait pu être réglée, en capital, intérêts, indemnité additionnelle et frais, toute condamnation ou règlement excédant cette somme devenant alors à la charge exclusive de l'**Assuré**;

- b) payer ou rembourser en sus des limites de garantie de la présente police tous les dépens taxés contre l'**Assuré** dans toute procédure civile défendue par l'Assureur et tout intérêt couru à compter de la date du jugement sur la portion du jugement à l'intérieur des limites de la garantie ;

LIMITATION DE GARANTIE

- A) La garantie s'applique :
 - i. En l'absence d'autres assurances valides et recouvrables ou;
 - ii. À titre excédentaire si les assurés bénéficient d'autres assurances valides et recouvrables ou s'ils bénéficient de toute autre indemnité en vertu de la loi ou des règlements de la corporation externe.
- B) Sous réserves des dispositions de l'article 2 b) des présentes, la garantie se limite au montant stipulé à la section montant d'assurance du présent avenant. Quel que soit le nombre d'**Assurés**, de tiers lésés ou de réclamations ;
- C) La garantie ne s'applique pas aux **réclamations** pour des actes commis antérieurement à la prise d'effet du présent avenant (ou de l'avenant original si le présent avenant fait partie d'une suite ininterrompue de renouvellements);
- D) La garantie ne s'applique pas aux **réclamations** déclarées à l'assureur après plus de 30 jours de la découverte de l'**atteinte à la vie privée**.

MONTANT D'ASSURANCE

En vertu de cet avenant, la limite de garantie est;

- 250 000 \$ par réclamation
- 250 000 \$ par période d'assurance
- Franchise applicable : 0 \$

Ce montant est inclus dans la limite totale de garantie de l'assureur telle qu'indiquée aux conditions particulières.

EXCLUSIONS

En plus des exclusions contenues à la police, les exclusions suivantes sont ajoutées.

L'assureur n'accordera aucune garantie à l'**Assuré** à l'égard :

- a) des dépenses ou des frais fondés sur l'implication intentionnelle de l'**assuré**, ou d'un associé, administrateur, fiduciaire ou employé de l'**assuré**, agissant seul ou de connivence avec d'autres, dans une **atteinte à la vie privée**, ou en découlant ou y étant attribuables;
- b) d'une **atteinte à la vie privée** fondée sur une activité, une erreur ou une omission frauduleuse, trompeuse ou criminelle, ou sur toute violation délibérée, téméraire ou intentionnelle de la loi par l'**assuré** ou par un associé, administrateur, fiduciaire ou employé de l'**assuré**, agissant seul ou de connivence avec d'autres, que l'atteinte survienne pendant les heures de travail ou non, ou en découlant ou y étant attribuables;
- c) des dépenses ou des frais fondés sur une insouciance ou des gestes posés et s'apparentant à une faute lourde à l'égard de la manipulation, du traitement, du transfert et de la sécurité des **renseignements personnels** placés sous les soins, la garde ou le contrôle de l'**assuré**, ou en découlant ou y étant attribuables;
- d) des dépenses ou des frais engagés pour enquêter sur tout manquement à ses obligations, ou pour le corriger. Le terme « manquement », employé dans la présente exclusion, comprend notamment les manquements de l'**assuré** en matière de gestion du personnel, de gestion des fournisseurs, de systèmes internes, de procédures, de pare-feu de réseau ou système informatique, d'antivirus ou de dispositif de sécurité physique de réseau ou système informatique pouvant avoir favorisé l'**atteinte à la vie privée**;
- e) des dépenses ou des frais découlant d'enquêtes ou de procédures criminelles;
- f) des dépenses ou des frais fondés sur toute **atteinte à la vie privée**, qui entraîne la perte de **données** en raison d'un **code malveillant**, si le défaut de détecter ce code est attribuable à tout défaut d'installer ou de mettre adéquatement en place :
 - (i) des applications;
 - (ii) un logiciel;
 - (iii) un ou des pare-feu;
 - (iv) un ou des anti-virus;
 - (v) un logiciel anti espion;
 - (vi) une rustine ou une mise à jour de logiciel ou de système; ou
 - (vii) toute autre précaution raisonnableou en découlant ou y étant attribuables;
- g) des charges, pénalités, amendes ou frais imposés par une institution financière, une **autorité de protection des données** de palier provincial ou fédéral, d'un tribunal ou de toute autre entité;
- h) des dépenses ou frais fondés sur la connaissance par l'assuré de toute atteinte à la vie privée survenue avant la date de prise d'effet du présent avenant, ou en découlant ou y étant attribuables;
- i) de dépenses ou de frais fondés sur des menaces ou des actes d'extorsion ou de chantage, ou en découlant ou y étant attribuables, y compris, sans s'y limiter, le paiement de rançons et l'assistance privée en matière de sécurité, ou découlant ou étant attribuable à de tels actes ou menaces;
- j) de dépenses ou de frais fondés sur le défaut de l'**assuré** d'offrir sa collaboration et de divulguer toutes les circonstances entourant l'**atteinte à la vie privée** à l'assureur, aux organismes de réglementation fédéral, provinciaux, territoriaux ou étatiques applicables, au personnel des organismes d'application de la loi ou à tout fournisseur de services, ou en découlant ou y étant attribuables ;
- k) de dépense ou de frais fondés sur la responsabilité assumée par l'assuré aux termes d'un contrat ou d'une convention, ou en découlant ou y étant attribuable.

Toutes les autres modalités et conditions de la police ou de l'extension demeurent inchangées.

Avenant

Le présent annexe constitue un avenant au contrat principal 169-0600 (la “Police”), et doit être lu en y tenant compte.

Responsabilité Civile des Administrateurs et Dirigeants

Directorat externe seulement

En contrepartie du paiement de la prime, et sous réserve des conditions particulières et des modalités, conditions et limitations du présent avenant, l'assureur convient ce qui suit :

NATURE ET ÉTENDUE DE LA GARANTIE

L'assureur paiera jusqu'à la limite de la garantie pour le compte de l'Assuré toutes les sommes que celui-ci est légalement tenu de payer à des tiers à titre de dommages résultant directement ou indirectement d'une faute commise par un administrateur d'une organisation sans but lucratif (“OSBL”) tel que ce terme est défini dans la loi ou de tout autre organisme ou l'**Assuré** est impliqué de manière bénévole et qui n'ont aucun lien avec ses activités professionnelles stipulées au paragraphe 5g) de la Police et dans la proposition d'assurance. Seules les réclamations fondées sur les fautes précédemment désignées et formulées pour la première fois contre un Assuré durant la période d'assurance au Canada seront couvertes par le présent avenant.

La réclamation est présumée formulée dès qu'un avis ou une réclamation est soumis à l'assureur par l'**Assuré**.

La garantie se limite aux **dommages** et elle s'exerce dans les limites énoncées ci-après.

DÉFINITIONS

Les définitions ci-après devront être lues avec les définitions de la Police et ne servent qu'à l'interprétation du présent avenant.

Administrateur ou **dirigeant**, signifie toute personne qui était, est ou devient un administrateur ou un dirigeant dûment élu ou désigné par vous et en cas de décès, d'incapacité, de faillite, le représentant légal de cet administrateur ou de ce dirigeant siégeant sur une OSBL, un organisme de charité ou toute autre organisation bénévole.

Dommage, lorsqu'employé dans cette police signifie les dommages compensatoires et le cas échéant tout intérêt calculé sur tout jugement rendu jusqu'à concurrence de la limite de garantie exclusivement à l'exclusion de tout Dommage punitif ou exemplaire, amende, pénalité le remboursement des honoraires ou commissions non plus que les cotisations fiscales adressées à la suite du dépôt d'une déclaration de revenus pour fin d'impôts et/ou toute planification fiscale;.

Dommage personnel, signifie toute atteinte à l'intégrité physique ou psychologique d'une personne, ainsi que la maladie.

Faute, signifie l'erreur, omission, négligence, déclaration erronée ou trompeuse ou manquement à des obligations commis ou prétendument commis par un Assuré au cours ou à l'occasion de l'exercice de ses fonctions d'Administrateur.

Période d'assurance, signifie toute année d'assurance complète ou toute fraction d'année restante, décomptée à partir de la prise d'effet stipulée aux Conditions particulières. Toute prolongation du contrat d'une durée inférieure à une année sera réputée faire partie de la dernière période d'assurance.

Réclamation, signifie toute demande monétaire verbale ou écrite, de même que toute allégation verbale ou écrite reçue par l'**Assuré** incluant notamment toute réclamation formulée contre lui et relatifs à sa fonction d'Administrateur ou à une faute, erreur, négligence ou omission en rendant de tels services.

Sinistre, signifie tout événement étant à l'origine d'une ou plusieurs réclamations.

GARANTIES SUBSIDIAIRES

Sous réserve des exclusions contenues dans la Police et/ou dans le présent avenant, l'assureur paiera pour le compte de l'**Assuré** toutes les sommes que celui-ci est légalement tenu de payer à des tiers à titre de dommages en vertu d'un jugement rendu au Canada ou d'un règlement effectué en vue d'éviter une poursuite ou un jugement au Canada par la suite d'une réclamation recherchant la responsabilité civil de l'**Assuré** et présentée à l'assureur pour la première fois pendant que l'avenant est en vigueur.

DÉFENSE, RÈGLEMENT ET PAIEMENT

1. Si vous êtes poursuivis pour des Dommages que nous couvrons, nous devons :
 - a) assumer la défense de toute action ou procédure d'arbitrage entreprise contre l'**Assuré**, même si les allégations de la poursuite sont sans fondement. Nous nous réservons cependant le droit d'agir à notre guise en matière d'enquête, de transaction ou de règlement à l'égard de toute Réclamation ou poursuite et accorderons le mandat de représentation à un procureur de notre choix. Nous n'effectuerons cependant aucun règlement sans le consentement écrit de l'**Assuré**;

Cependant, si l'**Assuré** refuse d'autoriser un règlement qui, de l'avis de l'Assureur devrait être conclu et qu'il choisit de contester la Réclamation ou de continuer les procédures, la responsabilité de l'Assureur sera alors limitée au montant pour lequel la Réclamation aurait pu être réglée, en capital, intérêts, indemnité additionnelle et frais, toute condamnation ou règlement excédant cette somme devenant alors à la charge exclusive de l'**Assuré**;

- b) payer ou rembourser en sus des limites de garantie de la présente police tous les dépens taxés contre l'**Assuré** dans toute procédure civile défendue par l'Assureur et tout intérêt couru à compter de la date du jugement sur la portion du jugement à l'intérieur des limites de la garantie ;

LIMITATION DE GARANTIE

- A) La garantie s'applique :
 - i. En l'absence d'autres assurances valides et recouvrables ou;
 - ii. À titre excédentaire si les assurés bénéficient d'autres assurances valides et recouvrables ou s'ils bénéficient de toute autre indemnité en vertu de la loi ou des règlements de la corporation externe.
- B) Sous réserves des dispositions de l'article 2 b) des présentes, la garantie se limite au montant stipulé à la section montant d'assurance du présent avenant, quel que soit le nombre d'**Assurés**, de tiers lésés ou de réclamations ;
- C) La garantie ne s'applique pas aux **réclamations** faites par une corporation externe ni aux **réclamations** faites par tout administrateur, dirigeant ou tout autre employé de la corporation externe;
- D) Dans les cas où le directorat extérieur cesse, la garantie continue de s'appliquer tant que la présente assurance est en vigueur, le tout sujet aux conditions qui y sont prévues.

MONTANT D'ASSURANCE

En vertu de cet avenant, la limite de garantie est;

- 250 000 \$ par réclamation
- 250 000 \$ par période d'assurance
- Franchise applicable : 0 \$

Ce montant est inclus dans la limite totale de garantie de l'assureur telle qu'indiquée aux conditions particulières.

EXCLUSIONS

En plus des exclusions contenues à la Police, les exclusions suivantes sont ajoutées.

1. L'assureur n'accordera aucune garantie à l'Assuré à l'égard : Les **dommages personnels**, les **dommages matériels** ou la privation de jouissance de biens corporels occasionnés par un **sinistre**;
2. Toute décision prise à titre d'administrateur et menant à des dommages causés par la pollution provenant de l'émission, du rejet, de l'échappement ou de la dispersion de substances solides, liquides ou gazeuses dans l'atmosphère, les eaux ou le sol ou dans les conduites d'eau, les égouts ou les systèmes de drainage, même si les événements susdits sont soudains ou accidentels;
3. Toute décision prise à titre d'administrateur et menant à la responsabilité imposée par toute loi sur la responsabilité nucléaire;
4. La responsabilité assumée par l'**Assuré** en vertu d'un contrat verbal ou écrit;
5. Les réclamations ayant pour motif un avantage illégitimement retiré par un **administrateur** ou un **dirigeant**;
6. Les réclamations fondées sur un manquement aux dispositions légales visant l'enregistrement en cas d'achat, de ventes, ou d'aliénation de valeurs mobilières;
7. La malhonnêteté et/ou la faute lourde des **administrateurs** ou des **dirigeants**, mais uniquement s'il est établi par un jugement sans appel rendu contre eux, que les actes accomplis avec une intention malhonnête ont été déterminants dans l'affaire ayant fait l'objet du jugement;
8. Les conséquences de sinistres dont un **Assuré** a eu connaissance de quelque façon avant la prise d'effet du présent contrat ou, si celui-ci fait partie d'une suite ininterrompue de renouvellements de notre part, du premier contrat établi par nous.

Responsabilité professionnelle (erreurs et omissions)

Dispositions supplémentaires

RESPONSABILITÉ CIVILE DES ADMINISTRATEURS DE RÉGIMES D'AVANTAGES SOCIAUX - SFARAS-1

Dans le texte qui suit, "vous" désigne l'Assuré désigné aux Conditions particulières. Les termes en caractères gras sont définis à la section Définitions.

1. NATURE ET ÉTENDUE DE LA GARANTIE

Nous garantissons les conséquences pécuniaires de la Responsabilité Civile pouvant incomber à l'Assuré en raison de fautes commises dans l'administration des régimes d'avantages sociaux de son propre personnel. Seules sont couvertes les réclamations basées sur les fautes susdites et formulées pour la première fois contre un Assuré au cours du présent contrat au Canada ou dans ses territoires et possessions.

La réclamation est réputée formulée dès qu'avis en est reçu et consigné soit par un **Assuré** soit par nous.

La garantie se limite aux dommages compensatoires et elle s'exerce dans les limites énoncées ci-après.

2. GARANTIES SUBSIDIAIRES

Dans le cadre de la présente assurance :

- a) nous avons le droit et l'obligation de prendre la défense de tout Assuré en cas de poursuites recherchant à tort ou à raison sa Responsabilité Civile pour un motif faisant l'objet du contrat, tout en nous réservant le droit d'agir à notre guise en matière d'enquête, de transaction et de règlement ;
- b) nous nous engageons de plus à acquitter ou rembourser :
 - i. la prime requise pour fournir, à concurrence du montant de garantie, tout cautionnement nécessaire à l'obtention d'une mainlevée ;
 - ii. la prime de tout cautionnement requis pour un pourvoi en appel d'une action contestée par nous aux termes de l'alinéa a) ci-dessus, mais sans pour autant être tenus de fournir les cautionnements en question ;
 - iii. tous les frais qui, dans un procès pris en charge par nous, sont taxés contre un Assuré, ainsi que les intérêts ayant couru sur toute partie du jugement faisant l'objet de notre garantie depuis le moment à partir duquel la loi prescrit le paiement des intérêts sur les jugements ou, à défaut d'une telle prescription, depuis le jugement lui-même ;
 - iv. les frais raisonnablement engagés à notre demande, à l'exclusion des pertes de rémunération.

Il est précisé que les sommes ci-dessus ne viendront pas en déduction du montant de la garantie.

3. LIMITATIONS DE GARANTIE

La garantie se limite aux montants stipulés aux Conditions particulières. Quel que soit le nombre d'**Assurés**, de tiers lésés ou de réclamations:

- a) le montant de 500 000\$ par **période d'assurance** constitue le maximum payable pour toutes les réclamations couvertes au titre du présent contrat ;
- b) sous réserve du paragraphe précédent, le montant de 250 000\$ par **sinistre** constitue le maximum payable pour toutes les réclamations découlant d'une même **faute** ou d'une série de **fautes** de même nature ou reliées entre elles, quel que soit le nombre de responsables.

4. FRANCHISE

Pour toute réclamation, il sera laissé à votre charge la franchise stipulée aux Conditions particulières, étant précisé que seront réputés faire l'objet d'une seule et même réclamation tous les dommages subis par un tiers donné.

La stipulation d'une franchise ne modifie en rien les dispositions du contrat, notamment en ce qui concerne nos droits et obligations en matière de défense et vos obligations en cas de **sinistre**.

Nous aurons droit au remboursement, sur demande, de toute somme versée par nous en paiement de dommages faisant l'objet de la franchise.

Responsabilité professionnelle (erreurs et omissions)

Dispositions supplémentaires

RESPONSABILITÉ CIVILE DES ADMINISTRATEURS DE RÉGIMES D'AVANTAGES SOCIAUX - SFARAS-1 (suite)

5. EXCLUSION

Sont exclues du présent contrat :

- a) les réclamations basées sur :
 - i. l'inexécution des obligations contractuelles des assureurs ;
 - ii. l'inobservation par l'Assuré de toute loi visant les accidents du travail, l'assurance-emploi, la sécurité sociale ou l'invalidité ou de toute loi analogue ;
 - iii. la non-conformité du rendement d'un régime de placement avec les déclarations d'un **Assuré** ;
 - iv. des conseils donnés par un **Assuré** de participer ou non à des régimes de placement ;
- b) les conséquences de **sinistres** dont un **Assuré** a eu connaissance de quelque façon avant la prise d'effet du présent contrat ou, si celui-ci fait partie d'une suite ininterrompue de renouvellements de notre part, du premier contrat établi par nous.
- c) Les réclamations qui sont garanties par une autre assurance à laquelle l'assuré a souscrit.

6. DÉFINITIONS

Pour l'exécution du présent contrat, on entend par :

Administration :

- a) le fait de conseiller le personnel en matière d'avantages sociaux ;
 - b) l'interprétation des **régimes d'avantages sociaux** ;
 - c) la tenue des dossiers relatifs auxdits régimes ;
 - d) les inscriptions auxdits régimes ainsi que les résiliations et radiations ;
- pourvu que les actes susdits soient autorisés par vous.

Assuré :

- a) L'Assuré désigné mais, s'il est une personne physique, uniquement en ce qui concerne la direction d'une entreprise lui appartenant en propre ;
- b) Chacun des membres ou associés de toute société ou nom collectif ou joint venture figurant au contrat en tant qu'Assuré désigné, mais uniquement en ce qui concerne sa responsabilité en tant que tel ;
- c) Chacun des dirigeants, administrateurs et actionnaires de toute personne morale (autre qu'une société en nom collectif ou une joint venture) figurant au contrat en tant qu'Assuré désigné en ce qui concerne l'exercice de ses fonctions en tant que tel ;
- d) Tout membre du personnel de l'Assuré désigné qui est affecté à l'administration des régimes d'avantages sociaux.
- e) Les clients des Assurés désignés aux clauses (a), b), c), d)) ci-haut mentionnés.

Faute : tout sujet de réclamation contre un Assuré, notamment les erreurs, omissions, négligences, déclarations erronées ou trompeuses ou manquement à des obligations ou tout autre acte ou tentative préjudiciable commis ou prétendument commis par un Assuré, au cours ou à l'occasion de l'exercice de ses fonctions.

Période d'assurance : toute période d'un an débutant à la prise d'effet stipulée aux Conditions particulières ou à son anniversaire ou, en cas de résiliation du contrat la fraction d'année comprise entre le dernier anniversaire et la fin du contrat.

Toute prolongation du contrat d'une durée inférieure à une année sera réputée faire partie de la dernière période d'assurance.

Régimes d'avantages sociaux : les régimes collectifs d'assurance vie ou maladie, les régimes de rentes, les régimes de placement, l'assurance-emploi, l'assurance invalidité, la sécurité sociale ainsi que l'indemnisation volontaire des accidents de travail.

Sinistre : tout événement étant à l'origine d'une ou plusieurs réclamations.